Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212201966-20260323-2026_014-DE

# MAIRIE DE PLEUDANIEL

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR**

☎ 02 96 22 19 60 🖷 02 96 22 19 61

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

Le 17 mars 2026

Nombre de conseillers

En exercice: 15

Présents: 15

Votants: 15

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLEUDANIEL, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Didier ROGARD, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS: M. **ROGARD** Didier, Mme **GIRAUD** Claude, M. **GUYOMARD Eugène,** Mme **HAMON** Anne, M. **LE TOUSET** Eric, Mme **ANDRÉ** Laurence, M. **LOISY** Yann, Mme **FERNANDES** Émilie, M. **COLLIN** Thierry, **Mme BEAUVERGER** Christelle, M. **HENRY** Romain, Mme **LEC'HVIEN** Brigitte, M. **LE BRIAND** Alain, M. **NICOLAS** Régis, Mme **POCHAT** Isabelle.

ABSENTS:

ABSENTS EXCUSES:

SECRÉTAIRE: Madame Anne HAMON a été nommée secrétaire de séance.

**2026-014: DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE POUR LA REALISATION D'EMPRUNTS**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 3 qui permet au Maire, par délégation du Conseil Municipal "de procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les acte nécessaires".

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** - Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de donner délégation au Maire, en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions et limites ci-après définies.

**ARTICLE 2** - Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (T .E .G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

**ARTICLE 3** - Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales.

La secrétaire de séance
Mme Anne HAMON

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Didier ROGARD